



JUGEMENT DU 29 MARS 2023  
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00337  
SNC DUMEZ PROMOTION  
N° RG: 2023P00321

**DEBITEUR**

SNC DUMEZ PROMOTION 81 boulevard Pierre Premier  
33110 LE BOUSCAT

RCS BORDEAUX 803 398 379 - 2014 B 2738

Comparaissant,

En présence de la SELARL AJILINK VIGREUX, nommé administrateur provisoire par Monsieur Philippe PASSAULT, Président de Chambre, ayant délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de BORDEAUX par ordonnance en date du 9 Février 2023, représentée par Maître Antoine FEDRY

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 29 Mars 2023 en chambre du Conseil où siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre, Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Marc-Henri BOUCHER, Juges, assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 29 Mars 2023,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

A la date du 10 Mars 2023, la SELARL AJILINK VIGREUX, prise en la personne de Maître Sébastien VIGREUX, administrateur provisoire de la SNC DUMEZ PROMOTION, est venue déclarer au Greffe de ce Tribunal que cette dernière est en état de cessation des paiements, a souligné qu'elle n'est pas en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise et a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 803 398 379 RCS BORDEAUX (2014 B 2738), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : acquisition de tous immeubles en vue de leur aménagement et de leur construction après destruction éventuelle des locaux existants, d'ensembles immobiliers à usage d'habitation de bureaux ou de commerces en vue de leur vente en totalité ou par fractions, de leur location,

Constituée sous la forme de SNC, elle est donc commerciale par sa forme et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

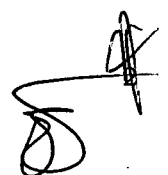
Au cours des débats en chambre du conseil, la SNC DUMEZ PROMOTION a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- au vu des déclarations de l'administrateur provisoire, l'actif disponible est nul,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 31.102,00 euros échus et exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 30 Septembre 2022, le chiffre d'affaires était nul et les pertes s'élevaient à 38.958,00 euros,
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements ni ne l'a été au cours des six derniers mois,

La SNC DUMEZ PROMOTION a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,



La SNC DUMEZ PROMOTION est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la SNC DUMEZ PROMOTION,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la SNC DUMEZ PROMOTION, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 803 398 379 RCS BORDEAUX (2014 B 2738), dont le siège social est au BOUSCAT (33110), 81 boulevard Pierre Premier, exerçant une activité d'acquisition de tous immeubles en vue de leur aménagement et de leur construction après destruction éventuelle des locaux existants, d'ensembles immobiliers à usage d'habitation de bureaux ou de commerces en vue de leur vente en totalité ou par fractions, de leur location,

conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 6 Mars 2023 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L624-1 et L624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

